

- 4) L'article 1er, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 2006/96/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, doit être interprété en ce sens que:
- les dispositions d'une législation nationale qui quintuplent le montant d'une taxe forfaitaire grevant l'exploitation des machines à sous dans les salles de jeux et institue, de surcroît, une taxe proportionnelle grevant cette même activité ne constituent pas des «règles techniques» au sens de cette disposition, et que
  - les dispositions d'une législation nationale qui interdisent l'exploitation des machines à sous hors des casinos constituent des «règles techniques» au sens de ladite disposition, dont les projets doivent faire l'objet de la communication prévue à l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive.
- 5) L'article 56 TFUE a pour objet de conférer des droits aux particuliers, de telle manière que sa violation par un État membre, y compris du fait de l'activité législative de celui-ci, entraîne un droit pour les particuliers d'obtenir de la part de cet État membre la réparation du préjudice subi en raison de cette violation, pour autant que ladite violation soit suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette même violation et le préjudice subi, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.
- 6) Les articles 8 et 9 de la directive 98/34, telle que modifiée par la directive 2006/96, n'ont pas pour objet de conférer des droits aux particuliers, de telle sorte que leur violation par un État membre n'entraîne pas un droit pour les particuliers d'obtenir de la part de cet État membre la réparation du préjudice subi du fait de cette violation sur le fondement du droit de l'Union.
- 7) Le fait que des législations nationales, telles que celles en cause au principal, concernent un domaine relevant de la compétence des États membres n'affecte pas les réponses à apporter aux questions posées par la juridiction de renvoi.

---

<sup>(1)</sup> JO C 142 du 12.05.2014.

---

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 11 juin 2015 — Association médicale européenne (EMA)/  
Commission européenne**

**(Affaire C-100/14 P) <sup>(1)</sup>**

**(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrats Cocoon et Dicoems, conclus dans le cadre du sixième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) — Irrégularités — Dépenses inéligibles — Résiliation des contrats)**

(2015/C 270/12)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Association médicale européenne (EMA) (représentants: A. Franchi, L. Picciano et G. Gangemi, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: S. Delaude et F. Moro, agents assistées de D. Gullo, avocat)

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *L'Association médicale européenne (EMA) est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 129 du 28.04.2014.

---

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 11 juin 2015 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Lisboagás GDL, Sociedade Distribuidora de Gás Natural de Lisboa SA/Autoridade Tributária e Aduaneira**

(Affaire C-256/14) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Articles 9, 73, 78, premier alinéa, sous a), et 79, premier alinéa, sous c) — Base d'imposition — Inclusion du montant des taxes communales d'occupation du sous-sol acquittées par la société concessionnaire du réseau de distribution de gaz dans la base d'imposition de la TVA applicable à la prestation fournie par cette société à la société chargée de la commercialisation du gaz)**

(2015/C 270/13)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Lisboagás GDL, Sociedade Distribuidora de Gás Natural de Lisboa SA

*Partie défenderesse:* Autoridade Tributária e Aduaneira

**Dispositif**

*Les articles 9, paragraphe 1, 73, 78, premier alinéa, sous a), et 79, premier alinéa, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que le montant de taxes, telles que celles en cause au principal, qui est payé aux communes par la société concessionnaire du réseau de distribution de gaz en raison de l'utilisation du domaine public desdites communes et qui est répercuté ensuite par cette société sur une autre société, chargée de la commercialisation du gaz, puis par celle-ci sur les consommateurs finals, doit être inclus dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la prestation fournie par la première de ces sociétés à la seconde en vertu de l'article 73 de cette directive.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 303 du 08.09.2014.